

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/019760**
n° de gestion : **1996B02990**
n° SIREN : **409 593 431 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/09/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

MUTERLOGER société à responsabilité limitée

12 chemin du Jubin 69570 Dardilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social

STATUTS A JOUR

DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« MUTERLOGER »

Capital social : 70 000 €

Siège social : 12, Chemin du Jubin – 69570 DARDILLY

409 593 431 RCS LYON

**

28 juin 2002 : les articles 7 et 8 a été modifiés.

CHAPITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE .

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement , une société à responsabilités limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66- 537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'assistance, le conseil, la prestation de services, le négoce et la maîtrise d'oeuvres d'opérations dans le cadre de la mobilité géographique et professionnelle de personnels, tant en France qu'à l'étranger.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale : *MUTERLOGER*

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

DARDILLY (69570), 12 Chemin du Jubin.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1997.

ARTICLE 6 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 7 APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1° Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 francs, soit 7 622,45 €,

2° Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002, le capital a été augmenté de la somme de 62 377,55 € par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves et élévation du montant nominal des parts.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 €. Il est divisé en 500 parts de 140 € chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Fabrice HENAUT**
propriétaire de 250 parts
numérotées de 1 à 250, ci..... 290 parts
- **Madame Hélène HENAUT**
propriétaire de 185 parts
numérotées de 251 à 434
et de 499 à 500 , ci..... 185 parts
- **Monsieur Jean-François PROT**
propriétaire de 25 parts,
numérotées de 434 à 458, ci..... 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

CHAPITRE III

Parts sociales - Cession de parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Associés

- /

- /

- /

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exercera lors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

Gestion et contrôle de la société

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

Conventions entre un gérant ou un associé et la société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

Décisions collectives Décisions de l'associé unique

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée qu'à sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

« MUTER LOGER »
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 7 622,45 €
Siège Social : 12, Chemin du Jubin – 69570 DARDILLY
409 593 431 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE 28 JUIN 2002

L'an deux mille deux et le vingt huit juin à 16 heures

Les associés de la **SOCIETE MUTER LOGER** se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la **présidence de Monsieur Fabrice HENAUT**, gérant associé.

A la vue de la feuille de présence émargée en entrée en séance, le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Fabrice HENAUT propriétaire de	250 parts
- Madame Hélène HENAUT propriétaire de	185 parts
- Monsieur Jean-François PROT propriétaire de	25 parts
- Monsieur Georges MARQUES propriétaire de	40 parts
TOTAL DES PARTS PRESENTES sur les 500 en pleine propriété composant le capital social.	460 parts

Le Président ayant constaté que le quorum légal était atteint, déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées,

Puis, il déclare que tous les documents prévus par la loi ont été communiqués à l'associé non gérant et tenus à sa disposition au siège social, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'**ordre du jour** de la présente assemblée est le suivant :

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice social écoulé et clos le 31 décembre 2001,
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles conformément à l'article 223 quater du code général des impôts,
- Questions diverses.



RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.
- Mise à jour des statuts suite à cession de parts sociales entre associés,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 lesquels font apparaître un bénéfice de 28 201,23 €.

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts approuve les dépenses et charges non déductibles, visées à l'article 39-4 du CGI, pour un montant de 6 153 € ayant donné lieu à un IS de 1 630 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice ressortant à 28 201,23 € comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - en totalité au poste « autres réserves » | 28 201,23 € |
| - le poste « autres réserves » s'établit ainsi à | 62 528,16 € |

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance relatif aux conventions de la nature de celles visées à l'article L.223-19 du code de commerce et conclues ou renouvelées sur l'exercice, les approuve purement et simplement tel qu'elles lui ont été présentées, sans réserve.

Chacune des dites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé ou le dirigeant intéressé, a été approuvée à l'unanimité des associés votant.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES D'EUROS (62 377,55 €) pour le porter de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS (7 622,45 €), à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 15,24 € à 140 € chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

Article 7 APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1° Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 francs, soit 7 622,45 €,

2° Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002, le capital a été augmenté de la somme de 62 377,55 € par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves et élévation du montant nominal des parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) EUROS divisé en 500 parts de 140 € chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre la société **Entreprise A. PELLEGRINI** et **Madame Hélène HENAUT**, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

ARTICLE 8 – Capital social

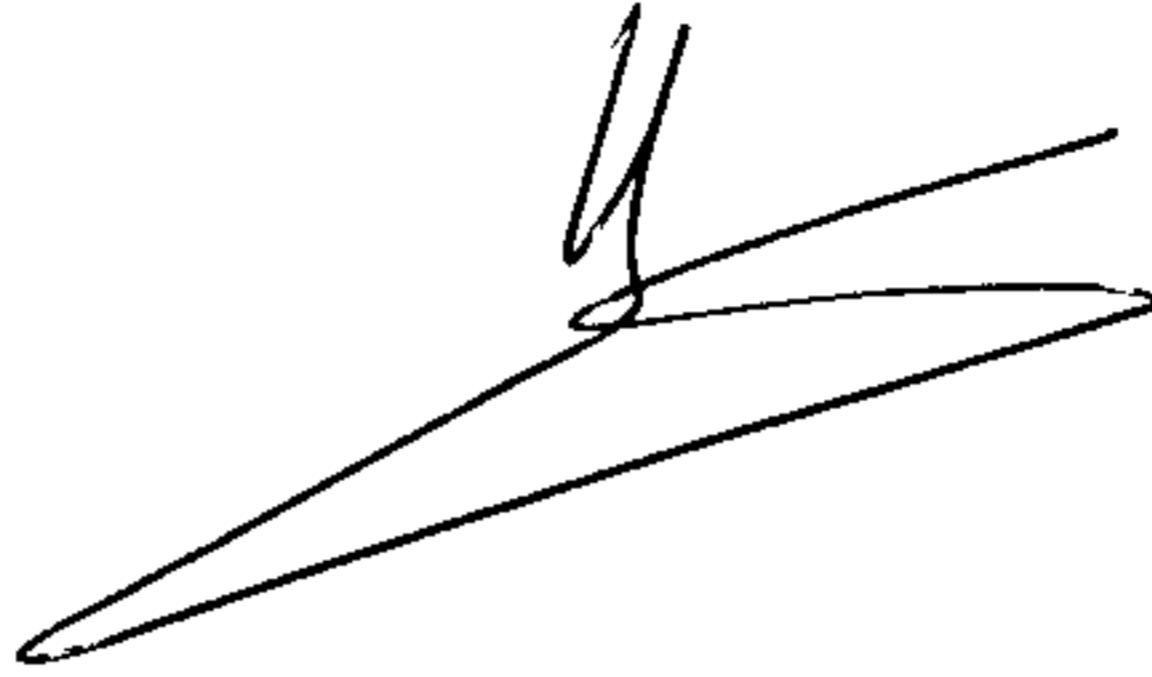
Le capital social est fixé à la somme de 70 000 €. Il est divisé en 500 parts de 140 € chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Fabrice HENAUT
propriétaire de 250 parts
numérotées de 1 à 250, ci..... | 250 parts |
| - Madame Hélène HENAUT
propriétaire de 185 parts
numérotées de 251 à 434
et de 499 à 500 , ci..... | 185 parts |
| - Monsieur Jean-François PROT
propriétaire de 25 parts,
numérotées de 434 à 458, ci..... | 25 parts |
| - Monsieur Georges MARQUES
propriétaire de 40 parts
numérotées de 459 à 498, ci..... | 40 parts |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

Le président de séance et gérant,



VISÉ POUR TENDRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE LYON OUEST le 24 JUIL 2002

F° 17 Ord. 286/10

REÇU { - 40 euros Quarante huit euros
- 180 euros Deux cent trente euros

Signature :

Mlle FITTE
Agent de Constataion Principal



DUPLICATA

